Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 25 AOUT 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL
N°2014237-0023

Instituant des servitudes d'utilité publique

pour l'ancien site industriel
de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE
implanté route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), titre II (prévisions et règles d'urbanisme) et l'article L.126-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE au sein de son usine de fabrication de polychloroprènes située route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER ;

VU le dossier de notification de la cessation des activités exercées par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE sur son site de Champagnier, remis le 2 août 2006 (rapport version juillet 2006) ;

VU le rapport d'investigations environnementales transmis le 26 janvier 2009 par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE pour son site de Champagnier (rapport référencé LYO-RAP-10-01398A) ;

VU le mémoire de réhabilitation du site transmis par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE par correspondance du 1er février 2010 (rapport référencé LYO-RAP-10-01398A - version du 29 janvier 2010) et complété par correspondance du 25 janvier 2011 (rapport référencé LYO-RAP-10-01978B) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012137-0032 du 16 mai 2012 imposant à la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE la remise de compléments sur les investigations environnementales, l'analyse des risques résiduels et la réalisation d'un dossier d'institution de servitudes ;

VU les compléments au mémoire de réhabilitation et **le dossier de demande de servitudes d'utilité publique** transmis par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE par correspondance du 31 juillet 2012 (rapport référencé LYO-RAP-12-03588B – version de juillet 2012) en application de l'arrêté préfectoral N°2012137-0032 du 16 mai 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013021-0022 du 21 janvier 2013 imposant à la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE le maintien de la surveillance piézométrique des eaux souterraines en amont et en aval du site, la réalisation d'investigations complémentaires de sols dans l'emprise du site et la remise de compléments pour l'analyse des risques résiduels ;

VU le courrier de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE, du 28 octobre 2013, transmettant un complément au mémoire de réhabilitation du site de Champagnier (rapport référencé LYO-RAP-13-04728B – version du 7 novembre 2013) en réponse à l'arrêté préfectoral N°2013021-0022 du 21 janvier 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 22 novembre 2013, référencé UT38-T5-13-0128-CVA0811 ;

VU l'avis du conseil municipal de Champagnier du 17 février 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 22 novembre 2013 en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, du 26 février 2014, informant que depuis le 1er janvier 2014 elle s'est substituée à la communauté de communes du sud grenoblois en qualité de propriétaire des terrains de l'ancien site industriel POLIMERI sur la commune de Champagnier (en application de l'arrêté préfectoral N°2013296-0009 du 23 octobre 2013) ;

VU l'avis du propriétaire des terrains concernés par les servitudes (la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE) du 26 février 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui a été transmis le 22 novembre 2013 à la communauté de communes du sud grenoblois (alors propriétaire des terrains) en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la réunion tenue le 27 mars 2014 en présence de représentants de la mairie de Champagnier, de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE, d'Isère Aménagement (aménageur du site), des bureaux d'études ANTEA et GAY Environnement (mandatés par l'aménageur du site) et de la DREAL ;

VU la correspondance de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE du 7 mai 2014 transmettant les résultats des investigations complémentaires réalisées au niveau de la fosse de 1 000 m^3 remblayée en partie avec les matériaux issus du tas n°32 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 27 juin 2014, référencé UT38-T5-14-0066-CVA1306, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU la lettre du 30 juin 2014, invitant la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE, représentée par Maître Silvano CARLAN liquidateur amiable, à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 juin 2014, invitant le maire de Champagnier à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et lui transmettant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 juin 2014, invitant la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et lui transmettant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 10 juillet 2014 ;

VU la lettre du 24 juillet 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

CONSIDERANT que depuis la cessation définitive des activités industrielles, le 2 août 2006, sur son site de Champagnier, la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE a réalisé des investigations et effectué des travaux de remise en état, à savoir notamment :

- des investigations de sols et des eaux souterraines ont été réalisées au droit du site ; l'ensemble des investigations menées sur les eaux souterraines n'ont pas révélé de teneurs supérieures aux seuils de référence ;
- l'ensemble des bâtiments ont été démantelés à l'exception de la fosse de rétention de 6 000 m^3, laquelle a été curée, nettoyée et entourée d'un grillage de protection. Toutes les rétentions ont été rebouchées, à l'exception de la fosse de 6 000 m^3. Les caniveaux souillés ont également été démantelés ;
- l'ensemble des produits et déchets ont été évacués et éliminés le cas échéant ;
- les gravats issus du démantèlement pour lesquels les résultats d'analyses étaient inférieurs aux critères des matériaux inertes ont été réutilisés en remblais identifiés sur le site ;
- les autres gravats ont été évacués vers des installations de stockage de déchets dangereux (2 821 tonnes) ou non dangereux (5 986 tonnes) en fonction des critères d'acceptation de ces installations ;
- les cinq puits industriels ont été rebouchés par injection sous pression d'un mélange ciment/bentodite ;
- une cuve de stockage de fioul enterrée de 6 000 litres a été nettoyée, dégazée et neutralisée par injection de béton maigre ;
- l'ensemble des zones remblayées par des gravats inertes ont été recouvertes par des matériaux inertes extérieurs au site en provenance de carrières (12 490 tonnes) ;
- deux zones impactées (l'une par des hydrocarbures totaux et des HAP, l'autre par des PCB, PCDD/PCDF et PCB DL) ont été dépolluées en 2009 et en 2013 ; au total 714,26 tonnes de terres ont été envoyées en centre de désorption thermique et 208,68 tonnes en installation de stockage de déchets dangereux ; ces zones ont été remblayées ;

CONSIDERANT que suite aux travaux et investigations menées sur le site, l'analyse des risques résiduels montre que la pollution résiduelle qui subsiste sur le site serait compatible, en terme de risque sanitaire, avec un usage de type industriel ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, compte-tenu de la pollution résiduelle sur le site, d'établir des restrictions d'usage (relatives à l'usage des terrains, à l'implantation de canalisations d'eau potable, à l'usage des eaux souterraines, à l'accès aux piézomètres existants, aux travaux en relation avec des mouvements de terres et à une zone spécifique du site) afin de maintenir sur le site une adéquation entre l'usage futur des sols et des milieux et en vue de pérenniser l'absence de risques pour les usagers du site et l'environnement ;

CONSIDERANT que le premier examen par l'inspection des installations classées de la DREAL des servitudes présentées par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE a conduit à proposer des servitudes supplémentaires :

- interdiction de plantations d'arbres fruitiers sur l'ensemble du site,
- la possibilité d'utiliser les eaux souterraines pour un usage « non sensible » sous réserve d'une étude préalable et de l'avis des services de l'Etat (à la place d'une interdiction totale compte-tenu de l'absence de constat d'impact sur les eaux souterraines) ;
- la nécessité de maintenir les cadenas sur les capots des piézomètres existants et la nécessité de remplacer un ouvrage par un ouvrage équivalent en cas de destruction de celui-ci ;
- l'obligation de reconstituer en cas de travaux d'affouillement une couverture (enrobé, dalle béton ou une couche de 30 cm de terre végétale) au droit des zones remblayées et des remblais issus de ces zones si ceux-ci sont excavés ;
- une servitude au niveau de la zone de fosse 800 afin de maintenir la pollution résiduelle à une profondeur d'au moins 3,5 mètres (s'agissant d'une hypothèse de l'analyse des risques résiduels) ;

CONSIDERANT que la phase de consultation prévue par l'article R.515-31-5 du code de l'environnement a conduit à réaliser des investigations complémentaires qui entraînent, suite aux échanges intervenus lors de la réunion du 27 mars 2014 susvisée, la modification des servitudes d'utilité publique proposées initialement (suppression de la servitude relative à la zone du « tas n°32 » et ajout de l'obligation de mise en place d'un protocole lors de la réalisation de travaux d'affouillement intégrant explicitement la gestion des terres excavées et la protection des travailleurs en liaison avec la problématique des odeurs) ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il est institué, à la demande de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE représentée par Maître Silvano CARLAN, liquidateur amiable domicilié route nationale 85 – Champagnier – BP 19 – 38800 Le Pont-de-Claix, des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle exploitait route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'ensemble de l'emprise du terrain anciennement occupé par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE sur les parcelles cadastrales suivantes situées au lieu-dit « Les Isles » sur la commune de CHAMPAGNIER (plan joint en annexe 1) :

parcelles n°B679, n°B682, n°B683, n°B685, n°B687, n°B692, n°B694, n°B697, n°B703, n°B969, n°B971, n°B973, n°B976.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée par les servitudes, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des servitudes dont ces terrains sont grevés, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

ARTICLE 4 – NATURE DES SERVITUDES

Servitude n°1 relative à l'usage des terrains

La remise en état du terrain anciennement occupé par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE a été réalisée pour un usage industriel, commercial à usage des professionnels ou tertiaire. Il s'agit du seul usage autorisé sur les parcelles précitées. L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'usage prévu pour le site et les limitations précisées ci-après.

Toute modification de l'usage du site ou des contraintes précisées ci-après ne pourra être envisagée que sous réserve :

- **de faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable (évaluation des risques sanitaires) examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone faisant l'objet d'une proposition de modification de l'usage ou des contraintes, et définissant le cas échéant les dispositions constructives complémentaires ou alternatives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;**

- **de mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou de réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage envisagé.**

La plantation d'arbres fruitiers est interdite sur l'ensemble de l'emprise du site.

Servitude n°2 relative à l'implantation de canalisations d'eau potable

L'implantation de canalisations d'eau potable sur les parcelles précitées devra être réalisée de manière à empêcher tout transfert de produits polluants vers l'eau contenue dans les canalisations.

Servitude n°3 relative à l'usage des eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles précitées pour quelque usage que ce soit est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines. Cette interdiction comprend en particulier les utilisations d'eau présente au droit des parcelles pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvage des animaux.

Dans l'optique d'une utilisation des eaux souterraines pour un usage de type « non sensible » (nettoyage, eau incendie, etc), la compatibilité de leur qualité avec l'usage envisagé devra préalablement être évaluée et soumise à l'avis des services de l'Etat.

Servitude n°4 relative à l'accès aux piézomètres existants

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles, les piézomètres existants référencés URS1, URS3, URS4 et URS5 sur le plan joint en annexe 2 devront rester accessibles en permanence par l'exploitant, le propriétaire des parcelles, les services de l'Etat ou le bureau d'études mandaté par ceux-ci, et seront conservés, dans le cadre des opérations de suivi, dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aériennes des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction de l'un quelconque de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

Servitude n°5 relative aux travaux en relation avec des mouvements de terres

En cas de travaux d'affouillement (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols,...), les terres issues des travaux d'affouillement ne pourront en aucun cas être directement réutilisées en dehors de l'emprise du site. Si elles sont évacuées hors site, le maître d'ouvrage des travaux les fera valoriser ou éliminer dans une installation régulièrement autorisée.

Si ces travaux d'affouillement impactent l'une des zones remblayées identifiées sur le plan en annexe 3, le maître d'ouvrage s'assurera du maintien d'une couverture constituée par un enrobé, une dalle béton ou par une couche de 30 cm de terre végétale au droit de ces zones et des remblais issus de ces zones si ceux-ci sont excavés.

Préalablement à tous travaux d'affouillement, un protocole relatif aux modalités de gestion, de réutilisation et d'évacuation des terres excavées sera mis en place, ainsi qu'un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Ces documents spécifieront les modalités de gestion (actions à mettre en place) des odeurs potentiellement ressenties lors des travaux d'affouillement.

Servitude n°6 spécifique à la zone relative à la fosse 800 (identifiée « zone 1 » sur le plan joint en annexe 3)

En relation avec la présence de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) au niveau de la dalle de la rétention de la fosse 800 laissée en place, celle-ci devra être maintenue à une profondeur de 3,5 mètres sous le niveau du sol (extérieur ou intérieur en cas de construction d'un bâtiment au droit de cette zone).

ARTICLE 5 – TRANSCRIPTION

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHAMPAGNIER dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHAMPAGNIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de CHAMPAGNIER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE représentée par Maître Silvano CARLAN liquidateur amiable, au maire de CHAMPAGNIER, ainsi qu'à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, propriétaire des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le 25 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2014 237-0023

En date du 25 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1

Département :
ISÈRE

Commune :
CHAMPAGNIER

Section : B
Feuille : 000 B 08

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 24/07/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Grenoble 1
34-40 Avenue Rhin et Danube 38047
38047 GRENOBLE Cedex 2
tél. 04 76 39 89 64 -fax 04 76 96 87 01
cdif.grenoble-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

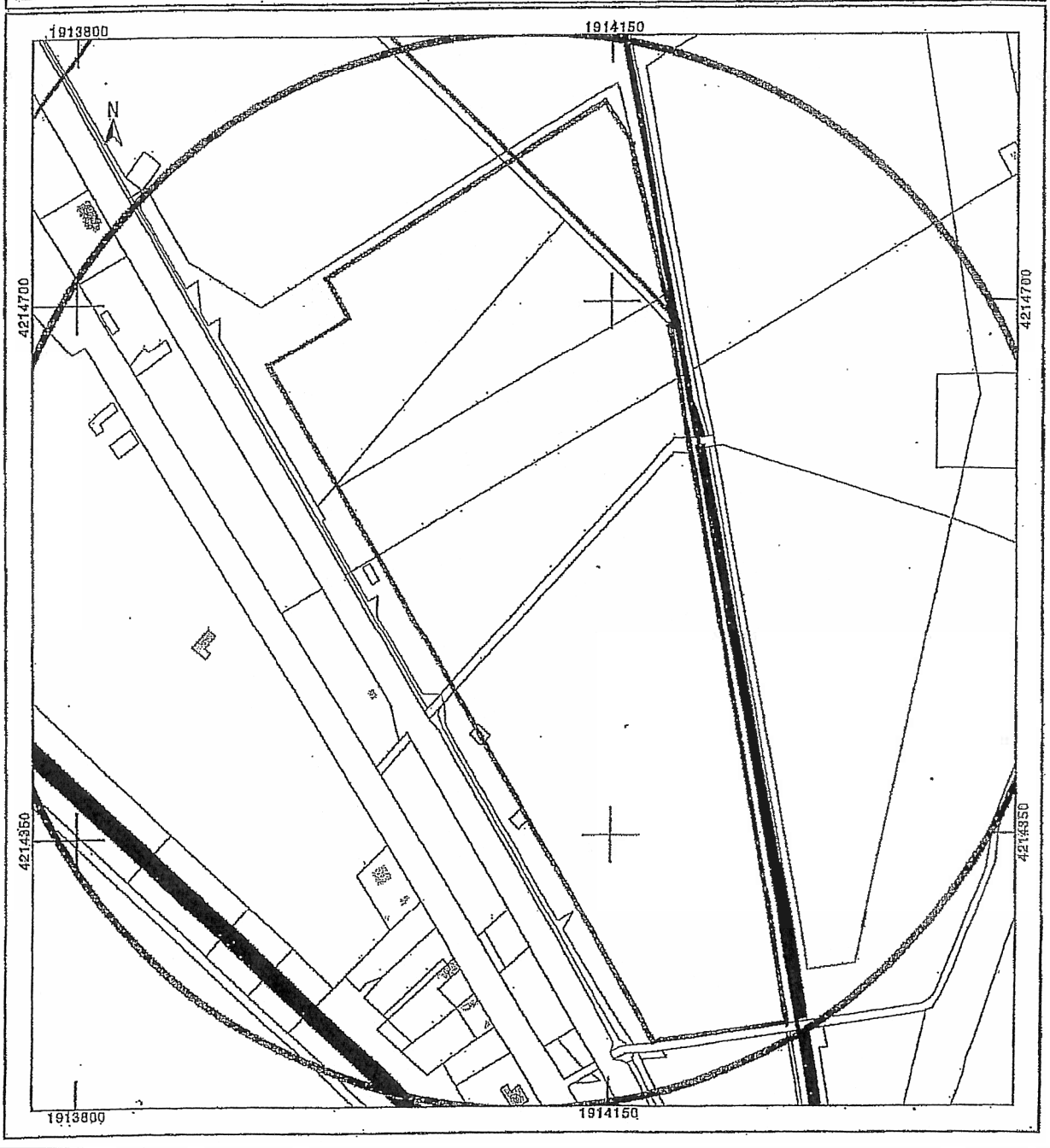

J:\POLIMERI EUROPA ELASTOMERES mémoire de réhabilitation 43683957-1903\Graphique\complément 2013\LYO-RAP-13-04213_Polimeri 01.cdr

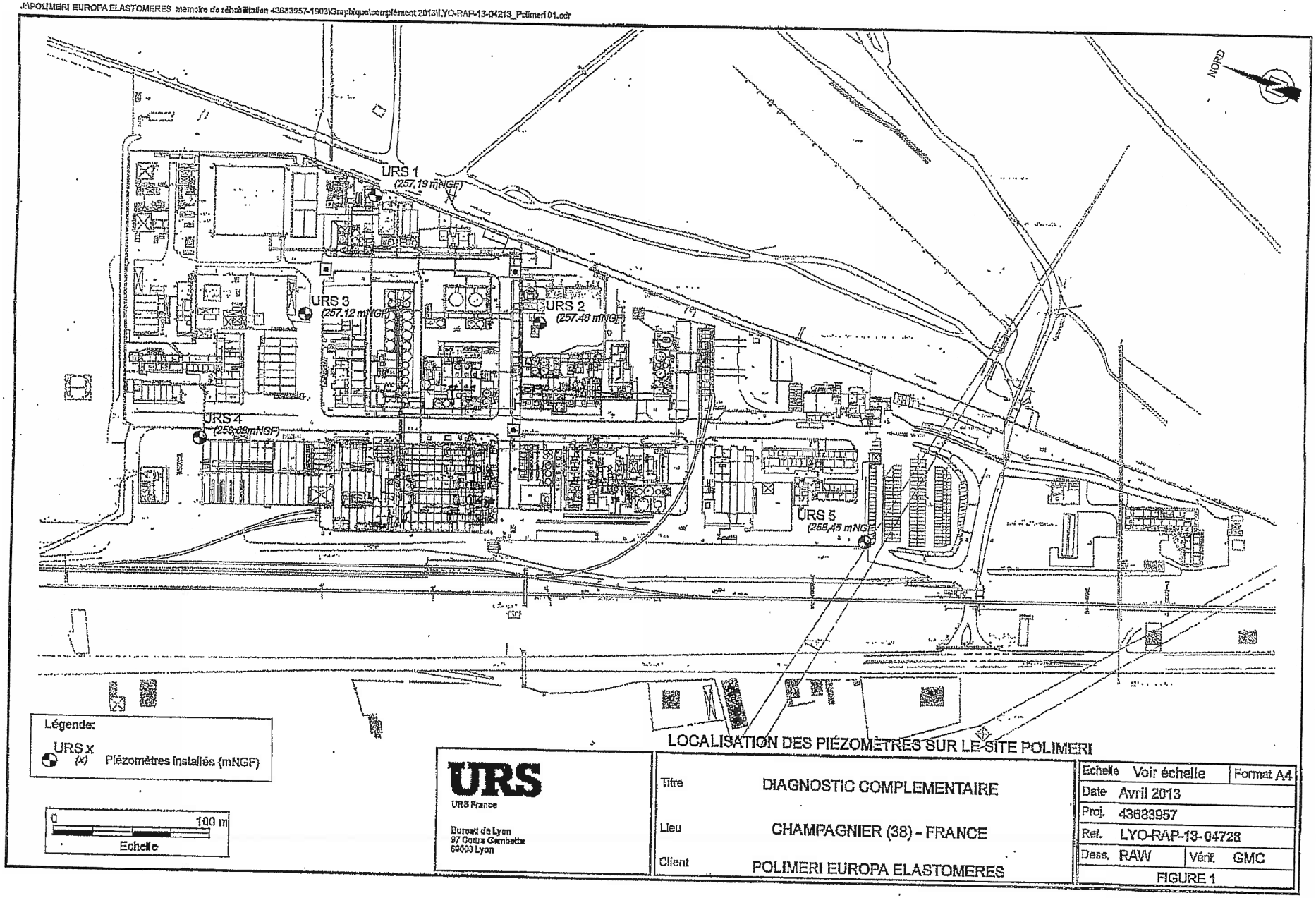

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES SUR LE SITE POLIMERI

URS
URS France
Bureau de Lyon
97 Cours Gambetta
69003 Lyon

Titre	DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE
Lieu	CHAMPAGNIER (38) - FRANCE
Client	POLIMERI EUROPA ELASTOMERES

Echelle	Voir échelle	Format	A4
Date	Avril 2013		
Proj.	43683957		
Ref.	LYO-RAP-13-04728		
Dess.	RAW	Vérif.	GMC
FIGURE 1			

ANNEXE 2

\POLIMERI EUROPA ELASTOMERES memoire de réhabilitation 43683957-1903\Graphique\complément 2013\LYO-RAP-13-04213_Polimeri 05.cdr

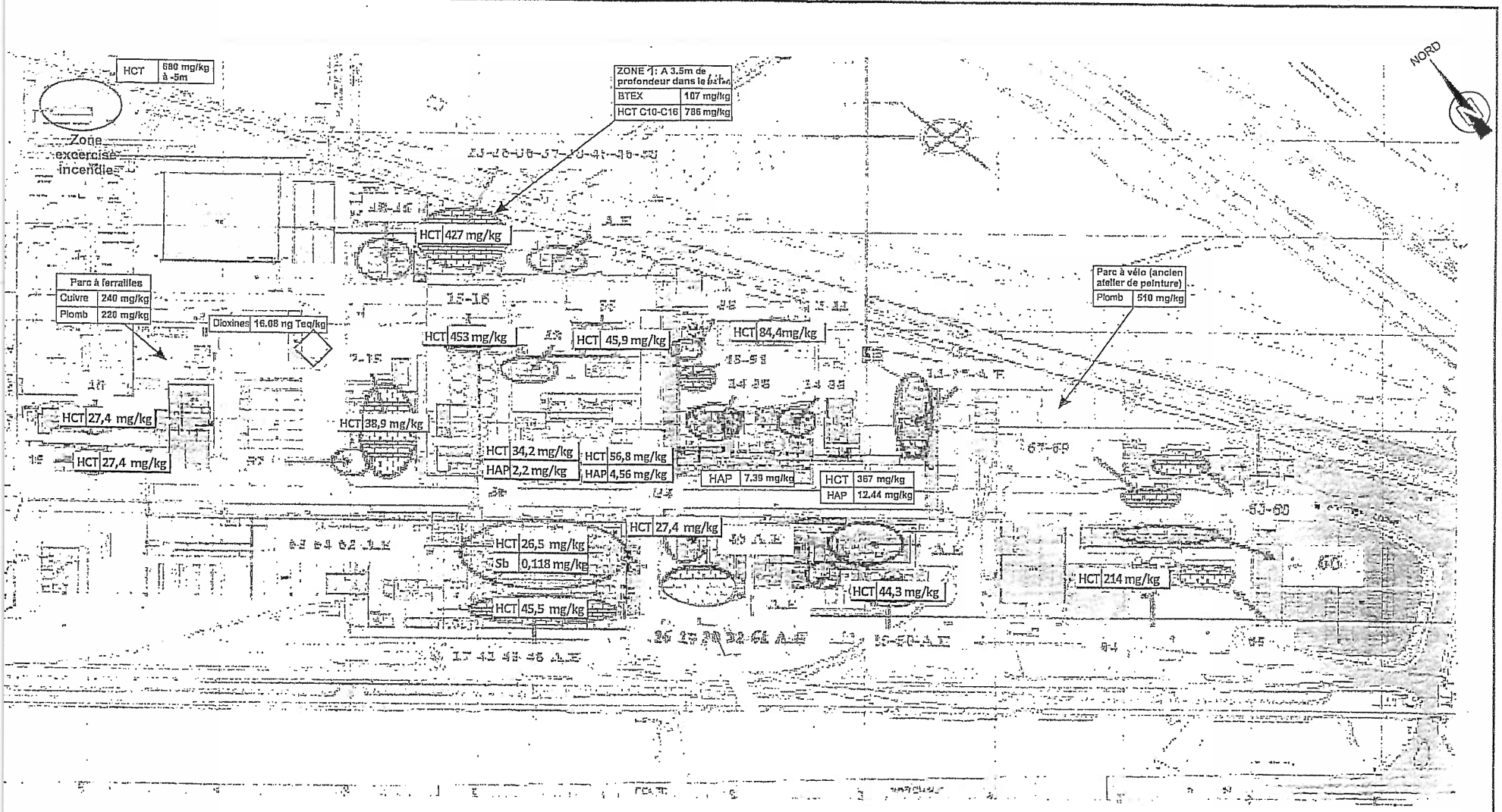

LOCALISATION DES ZONES DE REMBLAIEMENT
ET DE CONCENTRATIONS RESIDUELLES

0 30 60 90 120 m
Echelle 1/3 000

URS
URS France
Bureau de Lyon
97 Cours Gambetta
69003 Lyon

Titre	DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE
Lieu	CHAMPAGNIER (38) - FRANCE
Client	POLIMERI EUROPA ELASTOMERES

Echelle	1/3000	Format	A4
Date	Octobre 2013		
Proj.	43683957		
Ref.	LYO-RAP-13-04213		
Dess.	JLL	Vérif.	GMC

FIGURE 5

ANNEXE 3